

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2023-180

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES**

58-2023-10-16-00001 - Arrêté autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages) Page 3

58-2023-10-16-00002 - Arrêté rave party semaine 42 (2 pages) Page 6

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME**

58-2023-10-12-00003 - Arrêté portant approbation du plan de gestion 2017-2026 de la réserve naturelle nationale du Val de Loire pour la période 2022-2026 (6 pages) Page 9

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-16-00001

Arrêté autorisant les agents de la sûreté  
ferroviaire de la SNCF à procéder à des  
palpations de sécurité

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PREFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ n° 58-2023-10-16-00001**  
**autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF**  
**à procéder à des palpations de sécurité**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code des transports, et notamment son article L.2251-9 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.613-2;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**Vu** le décret n°2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions de services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Alain CHAUMONT, directeur adjoint de la zone de sûreté Est en date du 13 octobre 2023 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares et autres emprises de la SNCF que dans la limite de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par arrêté constant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**Considérant** un contexte de forte tension internationale ;

**Considérant** la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** la nécessité de prévenir toutes velléités malveillantes qui seraient dirigées vers les transports du quotidien ;

**Considérant** la nécessité de prévenir toute introduction d'armes ou d'objets dangereux en gare de Nevers ;

**Considérant** que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF à des palpations de sécurité ;

Sur proposition du directeur de Cabinet du Préfet de la Nièvre :

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

## ARRETE

**Article 1er** : Les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique en gare de Nevers du 18 octobre 2023 au 17 novembre 2023.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 3** : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée à Madame le procureur de la République.

Fait à NEVERS, le 16 OCT. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-16-00002

Arrêté rave party semaine 42

{signataire}

**Arrêté N° 58-2023-10-16-00002**

**portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **20 octobre 2023 et le 23 octobre 2023 inclus** dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet :**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 20 octobre 2023 à 00 heures et le lundi 23 octobre 2023 à 24 heures.**

**Article 2 :** La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

**Yoann SATURNIN de BALLANGEN**



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-12-00003

Arrêté portant approbation du plan de gestion  
2017-2026 de la réserve naturelle nationale du  
Val de Loire pour la période 2022-2026

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTÉ n° portant approbation du plan de gestion 2017-2026 de la réserve naturelle nationale du Val de Loire pour la période 2022-2026

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.332-15 à R.332-22 concernant la gestion des réserves naturelles ;

VU le décret n°895-1240 du 21 novembre 1995, portant création de la réserve naturelle nationale du Val de Loire entre La Charité-sur-Loire et Boisgibault ;

VU la convention du 24 juillet 1997 entre les deux Préfets du Cher et de la Nièvre, et les deux Conservatoires d'espaces naturels de Bourgogne et du Centre-Val-de-Loire, fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire ;

VU la décision du Ministre de l'environnement du 9 février 1996, désignant le Préfet de la Nièvre comme préfet centralisateur pour la réserve naturelle du Val de Loire ;

VU le plan de gestion 2017-2026 de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, rédigé par les deux conservatoires d'espaces naturels co-gestionnaires ;

VU le rapport d'évaluation à mi-parcours du plan de gestion 2017-2026 de la réserve naturelle nationale du Val de Loire et sa programmation envisagée pour la période 2022-2026, rédigés par les deux conservatoires d'espaces naturels co-gestionnaires ;

VU la demande d'autorisation de travaux déposée par la Communauté d'agglomération de Bourges Plus en août 2022, et le dossier technique qui l'accompagne ;

VU le projet de convention de coopération entre la Communauté d'agglomération de Bourges Plus et le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ainsi que la délibération du 23 mars 2023 du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus qui valide ce projet de convention ;

VU l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 13 juin 2023 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Centre-Val-de-Loire, en date du 20 juin 2023 ;

VU la consultation du public menée du 13 juillet au 21 août 2023 inclus et l'absence d'observation reçue dans ce cadre ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Approbation du plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, établi sur la période 2017-2026, est approuvé pour une durée de cinq (5) ans, de 2022 à 2026.

### Article 2 – Objectifs et opérations du plan de gestion

Les six (6) objectifs à long terme définis pour la première période 2017-2021 sont conservés, à savoir :

- 1) favoriser une dynamique fluviale active et maintenir les rôles écologiques de la réserve naturelle pour les habitats et espèces du lit vif ;
- 2) maintenir et améliorer la mosaïque de milieux ouverts, herbacés et les espèces associées ;
- 3) garantir la naturalité des boisements alluviaux ;
- 4) maintenir la diversité des annexes hydrauliques et des conditions d'accueil des habitats et des espèces inféodées ;
- 5) renforcer l'ancrage local de la réserve naturelle ;
- 6) optimiser la gestion de la réserve naturelle.

Ces objectifs à long terme (OLT) se déclinent en objectifs opérationnels (OP) à l'échéance du plan de gestion, eux-mêmes concrétisés par des opérations élémentaires (de police, recherche, inventaires, suivis écologiques, travaux et équipements, travaux d'entretiens, pédagogie et informations, gestion administrative).

En dehors des réorganisations des objectifs opérationnels et des opérations élémentaires au sein même du plan de gestion, les évolutions suivantes lui ont été apportées par rapport à sa première phase 2017-2021.

L'objectif opérationnel OP.1.4 est reformulé de la manière suivante : « Documenter les habitats et espèces inféodées à la dynamique fluviale du lit vif pour lesquels la réserve naturelle a un haut niveau de responsabilité afin d'améliorer leur gestion ».

Les objectifs opérationnels suivants sont ajoutés :

- OP.1.5 : « Faire évoluer la compréhension du fonctionnement fluvial par les acteurs et riverains » ;
- OP.2.2 : « Documenter périodiquement les habitats et espèces caractéristiques des pelouses et prairies des milieux ligériens pour lesquels la réserve naturelle a un haut niveau de responsabilité » ;
- OP.3.3 : « Documenter périodiquement les habitats et espèces caractéristiques des boisements milieux ligériens pour lesquels la réserve naturelle a un haut niveau de responsabilité ».

Les opérations suivantes sont ajoutées :

- CS.2.0.1 bis : « Suivi de la gestion mécanique sur la pelouse des Mardelles – Mesure d'accompagnement Bourges Plus » ;

- MS.2.1.7 : « Accompagnement du déploiement de l'activité pastorale sur les milieux ouverts herbacés de la réserve naturelle » ;
- IP.2.1.8 : « Mesure d'accompagnement Bourges Plus – Gestion de la pelouse des Mardelles » ;
- MS.5.2.11 : « Animation du déploiement et mise en œuvre des résultats de l'étude de valorisation » ;
- MS.5.6.1 : « Animation du volet participatif du plan de gestion » ;
- MS.6.4.13 : « Informatisation et bancarisation des données écologiques et naturalistes ».

L'opération CS.4.1.5 « Complément d'étude de l'impact des puits de captage sur les annexes hydrauliques concernées » est abandonnée.

Les vingt-quatre (24) opérations suivantes sont reportées au plan de gestion suivant :

- PR.1.0.2 : « Caractérisation du débit solide de la Loire moyenne » ;
- PR.1.1.2 : « Accompagnement de l'extension du projet Bio-Mareau sur la Loire moyenne » ;
- IP.1.2.3 : « Dévégétalisation d'îlots perchés et/ou installation de radeaux » ;
- IP.1.2.4 : « Réalisation de travaux favorisant la vie larvaire des Gomphes » ;
- CS.1.4.1 : « Étude scientifique sur l'écologie larvaire des libellules gomphidés » ;
- EI.2.1.6 : « Convention de gestion et/ou arrêté préfectoral cadrant l'activité pastorale sur les parcelles privées » ;
- l'opération CS.3.0.1 : « Évaluation décennale de l'état de conservation des boisements alluviaux (bois dur) » ;
- CS.3.0.4 : « État des lieux décennal de la population de coléoptères saproxylophages » ;
- IP.4.1.1 : « Réalisation et encadrement de travaux de restauration et d'entretien de frayères à brochet et bouvière » ;
- IP.4.1.2 : « Réalisation de travaux d'entretien et de restauration des annexes hydrauliques complémentaires » ;
- IP.4.1.4 : « Entretien et restauration de la zone humide des Vallées » ;
- CC.5.1.3 : « Création d'outils ou d'équipements pédagogiques » ;
- CC.5.1.4 : « Inventaire et mise à disposition de ressources pédagogiques » ;
- CC.5.1.5 : « Édition d'un support de découverte pour le jeune public » ;
- CC.5.2.3 : « Création d'une application mobile de découverte de la réserve naturelle » ;
- MS.5.2.8 : « Création d'un site internet dédié à la réserve naturelle » ;
- MS.5.2.12 : « Réalisation de supports sur l'évolution de la Loire et son fonctionnement » ;
- SP.5.3.4 : « Proposition de mesures complémentaires précisant la réglementation de la réserve naturelle » ;
- CS.5.5.2 : « Réalisation d'une étude de la valeur ajoutée de la réserve naturelle à son territoire et valorisation » ;
- CS.6.4.4 : « Inventaires des chiroptères » ;
- CS.6.4.5 : « Inventaires des hyménoptères apoïdes » ;
- CS.6.4.6 : « Inventaires des éphéméroptères-plécoptères » ;
- CS.6.4.10 : « Mise à jour de l'inventaire des micromammifères » ;
- CS.6.4.12 : « Inventaires des bryophytes ».

### **Article 3 – Mesures relatives au projet de puits de captage de la Communauté d’agglomération de Bourges Plus (CABP)**

Les interventions prévues dans la réserve naturelle nationale du Val de Loire dans le cadre du projet de quatrième puits de captage à drains dans le champ captant situé dans la commune d’Herry (Cher) par la CABP, sont autorisées sous réserve de la mise en œuvre de l’ensemble des mesures suivantes.

Le chemin d’accès prévu pour le puits de captage est déterminé de manière à limiter ses impacts sur le patrimoine naturel de la réserve naturelle, conformément à la variante retenue lors de l’analyse de moindre impact menée lors de la conception du projet (mesure identifiée ME01 dans le dossier technique fourni par la CABP).

L’ensemble du projet et des interventions fait l’objet d’un suivi environnemental par un ou plusieurs écologues qui – en lien avec les structures gestionnaires de la réserve naturelle – vérifient le respect des mesures environnementales prescrites au présent arrêté, s’assurent de leur efficacité et, le cas échéant, proposent les adaptations nécessaires (mesure identifiée MR01 dans le dossier technique fourni par la CABP).

En amont des travaux, les arbres abritant des cavités favorables aux chiroptères situés dans l’emprise du projet sont identifiés, balisés, évités et mis en défens de manière efficace (mesures identifiées ME02 et MR03 dans le dossier technique fourni par la CABP). Dans le cas où l’un de ces arbres pose un problème de sécurité dans l’emprise du projet, la méthode d’abattage de l’arbre en question sera adaptée de manière à éviter la destruction d’individus de chiroptères (conformément à la méthode décrite dans la mesure identifiée MR06 dans le dossier technique fourni par la CABP).

En amont des travaux, les placettes de suivi de la forêt alluviale – mises en place dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle – situées dans l’emprise du projet sont identifiées, balisées, évitées et mises en défens de manière efficace (mesures identifiées ME03 et MR03 dans le dossier technique fourni par la CABP).

Pendant toute la durée des travaux, l’ensemble des éléments évités et mis en défens, fait l’objet d’une surveillance régulière et les dispositifs de balisage et protection sont surveillés et entretenus (mesure identifiée MR03 dans le dossier technique fourni par la CABP).

Le calendrier des travaux est adapté de manière à éviter les périodes sensibles pour les espèces de faune et de flore. En particulier, les opérations d’abattage, débroussaillage, défrichage, décapage des terres, terrassement ou toute autre opération modifiant le milieu naturel, sont réalisées entre les mois de septembre et de février (mesure identifiée MR02 dans le dossier technique fourni par la CABP).

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions et dispositifs nécessaires sont mis en place afin d’éviter tout risque de pollution des eaux et des sols sur l’emprise du chantier (mesure identifiée MR04 dans le dossier technique fourni par la CABP).

Pendant toute la durée des travaux, les espèces végétales exotiques envahissantes font l’objet d’une surveillance spécifique et, le cas échéant, des mesures d’éradication adaptées, en lien avec les structures gestionnaires de la réserve naturelle (mesure identifiée MR05 dans le dossier technique fourni par la CABP).

Dès le début des travaux et pendant toute la durée d’exploitation du puits de captage, la CABP met en œuvre une mesure de gestion sur la prairie des Mardelles, à proximité du projet, selon les modalités définies dans l’opération IP.2.1.8 « Mesure d’accompagnement Bourges Plus – Gestion de la pelouse des Mardelles » du plan de gestion 2017-2026 de la réserve naturelle.

Dès le début des travaux et pendant toute la durée d’exploitation du puits de captage, le suivi de la mesure de gestion précitée, concernant la prairie des Mardelles, est mis en œuvre selon les modalités définies dans l’opération CS.2.0.1.BIS « Mesure d’accompagnement Bourges Plus – Suivi

de la gestion mécanique sur la pelouse des Mardelles » du plan de gestion 2017-2026 de la réserve naturelle.

Dès le début des travaux, la CABP transmet aux structures gestionnaires de la réserve naturelle, le plan d'actions détaillé qu'elle met en œuvre pour améliorer la qualité de l'eau de ses autres champs captants afin de réduire les tensions sur celui d'Herry. Les actions mises en œuvre feront l'objet d'un bilan au minimum tous les cinq ans, qui sera également transmis aux structures gestionnaires de la réserve naturelle.

En amont de la mise en exploitation de son nouveau puits de captage, la CABP fait l'état des lieux du réseau piézométrique existant – qu'elle transmet aux structures gestionnaires de la réserve naturelle et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – et met en place au minimum deux dispositifs de suivi piézométrique complémentaires en aval de l'Île du Lac, afin de renforcer le suivi des impacts du champ captant sur le fonctionnement hydraulique de la Loire dans la réserve naturelle. L'emplacement de ces dispositifs et les données collectées sont intégrés dans les rapports de suivis relatifs au projet.

En complément de l'ensemble des mesures décrites au présent article, la CABP participe financièrement à la mise en œuvre de plusieurs opérations du plan de gestion de la réserve naturelle pendant toute la durée d'exploitation des puits de captage – à hauteur minimale des montants définis dans la délibération du 23 mars 2023 de son Bureau communautaire qui valide le projet de convention de coopération avec le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne – notamment les opérations suivantes :

- CS.1.0.6 : « Suivi cartographique quinquennal de la répartition de la Jussie sur le lit vif » ;
- CS.1.0.13 : « Suivi annuel des libellules gomphidés de la réserve naturelle » ;
- CS.4.0.1 : « Suivi quinquennal floristique des annexes hydrauliques » ;
- CS.4.0.2 : « Suivi annuel du fonctionnement hydraulique des annexes » ;
- CS.4.0.3 : « Suivi quinquennal de l'intégrité du peuplement odonatologique ».

Dès le début des travaux et pendant toute la durée d'exploitation des puits de captage, l'ensemble des mesures et des suivis mis en œuvre dans le cadre du projet font l'objet d'un rapport de suivi annuel, transmis aux structures gestionnaires de la réserve naturelle et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

Dès le début des travaux et pendant toute la durée d'exploitation des puits de captage, l'ensemble des données – notamment relatives aux débits prélevés et aux relevés piézométriques – collectées annuellement par la CABP dans le cadre du champ captant d'Herry sont transmises aux structures gestionnaires de la réserve naturelle et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

#### **Article 4 – Consultation**

Le plan de gestion est consultable auprès des gestionnaires de la réserve naturelle et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Le dossier technique relatif au projet de captage de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus est consultable auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 5 – Voies et délais de recours**

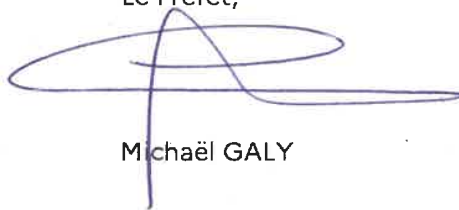
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative auteur de la décision ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

### **Article 6 – Exécution et publication**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Madame la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, Messieurs les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire et de Bourgogne-Franche-Comté et Messieurs les présidents des Conservatoires d'espaces naturels de Bourgogne et du Centre-Val de Loire sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 12 octobre 2023

Le Préfet,



Michaël GALY